

“de plus pour ce qui est des logements soit convenu entre eux que le logis ou se tient le dit Couillard avec ses appartements et celui du moulin avec huit perches de long deux de large la perche contenant trois toizes mesure de Paris et cent perches par arpent appartenant le tout au dit Couillard, de plus le dit Couillard cède dix pieds de large pour faire un chemin et donner passage le long de son jardin pour aller dans les bois du dit Hubou et Guillaume Hébert et leurs hoirs le tout joignant le logement du dit Couillard et un autre logis où est une cave devant la brasserie et sept pieds au bout d'ice-luy logis et la longueur d'icelle au derrière un morceau suivant les bornes pour y bâtir si bon luy semble le tout cy dessus luy appartiendra pour la moitié de la maison ou se trouvent les dits Hubou sa femme et Guillaume Hébert avec appartenances cour et jardin outre trois corps de logis en luy, y a une cheminée, les deux autres consistant en une stable et une grange, un bout attenant la maison du dit moulin laquelle muraille ou cloison sera commune entre les dits sus nommez et entre ce

est un morceau de terre derrière les dits trois corps de logis lequel peut tenir quelques toizes en tous sens qui font quatre toizes selon les bornes apposé et l'autre bout confronte la brasserie Laquelle brasserie avec une perche et demie de large sur l'arrière qui aboutie sur le sentier qui va à la fontaine avec le devant d'icelle brasserie demeurera en commun avec la chaudière à faire de la bière et ce qui sera de ses appartenances y celle sera en commun pour s'en accomoder chacun suivant ; la nécessité qu'il en aurait à faire et la cour des logements dessous sera aussi en commun, et pour les bestiaux ils promettent les uns envers les autres les partager à la première requête ou demande de l'un d'eux s'accomoder et partager à l'amyable et de tout ce que dessus ils ont promis et juré de garder inviolablement par obligation réciproque de tous et chacuns leurs biens se soumettant à cet effet à toutes juridiction royales publique au dit lieu de Québec en présence des tesmoins sus-nomméz les Srs de Champlain commandant au fort et habitation de Québec en toute l'estendue du fleuve St-Laurent les Srs de Chitarrifort Malepart Giffard Olivier le pardif premier commis Pinguet et Pindot tesmoins. qui ont signé en la minute originale des présentes et les dits Couillard Hubou ont fait leur marque accoutumé et plus bas est escrits

“Collationné sur l'original par moy secrétaire et Greffier en la jurisdiction de Québec.

(Signé) DU CHESNE AVEC PARAPHE”

Azaire Couillard Després, ptre.